

CA - VERSAILLES - 23-04-2010 - 11

GAU: Garde à vue déournée de son objet, pour avoir été maintenue 7H après la dernière investigation et 4H après la réception du résultat des empreintes, l'étranger ayant reconnu sa situation irrégulière de la Cour d'Appel de Versailles

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

ORDONNANCE [ipdeme MANCIPOZ]

Code nac : 14G

N° 147

R.G. n° 10/03094

LE VINGT TROIS AVRIL DEUX MILLE DIX

A notre audience publique,

Nous, Anne LELIEVRE, Conseiller à la cour d'appel de Versailles, délégué par ordonnance de Monsieur le Premier Président afin de statuer dans les termes de l'article 551-1 et suivants du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, assisté de Karine MOONEESAWMY, Faisant fonction de greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

Monsieur [REDACTED] né le 25 Juin 1983 à AGADIR (MAROC) de nationalité Marocaine [REDACTED]

Du 23 AVRIL 2010

DEMANDEUR : comparant - assisté de Maître Marie-Laure MANCIPOZ, avocat au barreau de PARIS

ET :

Monsieur le Préfet des Hauts de Seine
Section éloignement
167 avenue Joliot Curie
92000 NANTERRE

DEFENDEUR : non comparant

Et comme partie jointe le Ministère Public absent

www.debase.fr

Vu l'arrêté du préfet en date du 20 avril 2010 prononçant une mesure de reconduite à la frontière à l'encontre de l'intéressé,

Vu l'arrêté en date du même jour maintenant l'intéressé dans un local ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de quarante huit heures,

Vu la requête motivée du Préfet des Hauts de Seine en date du 20 avril 2010 disant ne pas être en mesure de rapatrier l'intéressé dans son pays dont il a la nationalité, par laquelle il a saisi le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de grande instance de Versailles d'une demande de prolongation dudit délai,

Vu la notification de ces décisions,

Vu l'ordonnance rendue le 21 avril 2010 par le juge des libertés du tribunal de grande instance de Versailles ordonnant la prolongation de la rétention,

Vu l'appel de l'intéressé en date du 23 avril 2010,

L'intéressé a été entendu en ses explications ; son conseil, dûment avisé, a été entendu en sa plaidoirie ; le ministère public et le préfet dûment avisés étaient absents ;

SUR CE

Considérant qu'██████ M. ████████ fait valoir au soutien de l'appel interjeté à l'encontre de l'ordonnance du Juge des libertés et de la détention que la mesure de garde à vue qui s'est poursuivie jusqu'à 18 heures 10 a eu une durée excessive alors que l'enquête n'a pas nécessité d'investigations supplémentaires après le transport à son domicile qui a eu lieu à 11 heures 10 ;

Considérant que même si la garde à vue a duré moins de 24 heures, il reste que cette mesure, prise pour infraction à la législation sur les étrangers, a été notifiée à l'intéressé le 20 avril à 9 heures 05 avec effet à 8 heures 45 ; qu'██████ M. ████████ entendu de 9 heures 20 à 10 heures 15 a reconnu au cours de celle-ci être sans titre de séjour ; que le transport à son domicile a permis de vérifier ses dires, tant quant à son identité qu'à sa nationalité ; qu'aucun acte d'investigation n'a plus été effectué après le transport au domicile de l'intéressé qui s'est achevé à 11 heures 20 ; que l'objet d'une garde à vue étant de procéder à une enquête sur la personne suspectée d'une infraction et de mettre en mesure le ministère public d'exercer ses prérogatives quant à la mise en mouvement de l'action publique, il apparaît que la garde à vue aurait dû être levée après réception du rapport de l'IJPP à 14 heures, faisant suite à la transmission des empreintes digitales de la personne mise en cause, le ministère public n'ayant pas fait part à ce moment de son intention de mettre en mouvement l'action publique ; que la levée de la garde à vue à 18 heures 05 seulement apparaît tardive et avoir été détournée de son objet, n'étant maintenue que pour permettre à

l'administration de notifier à la personne en faisant l'objet un arrêté de reconduite à la frontière et de son placement en rétention ; que l'irrégularité de la garde à vue entraîne la nullité de l'ensemble de la procédure et de la rétention administrative subséquente ;

Qu'il y a lieu de rejeter la demande de prolongation de la rétention de [REDACTED] M. [REDACTED] et d'infirmer l'ordonnance entreprise ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement,

Prononcé publiquement,

En la forme, recevons le recours,

Au fond, faisons droit à l'exception de nullité,

Infirmons l'ordonnance entreprise,

Ordonnons la mise en liberté de l'intéressé.

Et ont signé la présente ordonnance, Anne LELIEVRE, Conseiller et Karine MOONEESAWMY, Faisant fonction de greffier

Le Faisant fonction de greffier,

Karine MOONEESAWMY

Le Conseiller,

Anne LELIEVRE

Reçu copie de la présente décision et notification de ce qu'elle est susceptible de pourvoi en cassation dans un délai de 2 mois selon les modalités laissée en annexe.

l'intéressé,

l'interprète,

l'avocat

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF

